



CONVENTIONS DE PARTICIPATION 2024-2029 - SANTE ET PREVOYANCE CDG31
Gestion de la participation employeur et du précompte
(Document mis à jour en mars 2024)

Votre collectivité est adhérente aux conventions de participation en Santé et/ou Prévoyance.
Ce document vous aide à paramétrer le versement de la participation employeur et à gérer le versement des cotisations par précompte.

LA PARTICIPATION EMPLOYEUR

1. La participation employeur est versée à tous les agents souscrivant aux couvertures en Santé et/ou Prévoyance des conventions de participation.
2. Le montant de la participation est forcément unitaire et peut-être modulé, le cas échéant, dans un but d'intérêt social et en prenant en compte le revenu des agents ou leur situation familiale.
3. Ce montant est déterminé par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial (CST).
Pour rappel, ce montant sera a minima de 7 € pour la prévoyance au 01/01/2025 et de 15 € pour la santé au 01/01/2026 (montants susceptibles d'évoluer).
4. La participation versée par l'employeur est soumise aux charges sociales : CSG, CRDS. Elle n'est pas incluse dans le Montant Net Social

Exemple :

LIBELLÉ	BASE ou NOMBRE	TAUX	MONTANT
Part empl prévoy mut Tit			12.00
Part empl santé mut Tit			18.00

FONCTIONNEMENT GENERAL DU PRÉCOMPTE

1. Le précompte est un prélèvement de cotisations des mutuelles en Santé et/ou Prévoyance sur salaire par l'employeur. Ces cotisations s'inscrivent en fin de bulletin de salaire et sont sans effet sur l'assiette de charges sociales.
2. Les rubriques en paye sont indiquées :
 - Pour la Santé dans la colonne « montant » en une seule ligne ;
 - Pour la Prévoyance dans les 3 colonnes : « base », « taux » et « montant ». Cette cotisation peut être indiquée sur 3 lignes (cf. infra – Prévoyance). Le choix des libellés est effectué par l'opérateur en paye lors de la création des rubriques.

Exemple :

LIBELLÉ	BASE ou NOMBRE	TAUX	MONTANT
Mutuelle MNFCT Santé PS			-111.93
Prévoyance GS PS sur Trait	1 801.73	1.3700	-24.68

3. Le cumul des montants prélevés fait l'objet d'un mandat unique aux prestataires, un pour la santé et un autre pour la prévoyance, lors du règlement des charges sociales liées à chaque mois de paye.
Pour ce faire, deux tiers sont créés dans le logiciel RH avec le nom des prestataires.
 - o Pour la santé : MNT – Contact : ctc31@mnt.fr
 - o Pour la Prévoyance : TERRITORIA MUTUELLE – Contact : Monsieur MAINGUENAUD – 05 49 26 65 70 – reftech@territoria-mutuelle.fr

4. Les agents en activité et quittant la collectivité après leur adhésion effective pour disponibilité pour raison personnelle, placés en position de détachement ou mis à la retraite peuvent continuer à être couverts. L'agent ne percevant alors plus de salaire, le précompte et le versement de la participation ne sont plus maintenus par l'employeur. Il appartient à l'agent de se rapprocher du prestataire concerné pour une mise en place du prélèvement sur compte bancaire.

SANTE : PRECOMPTE EN COUVERTURE INDIVIDUELLE

1. Les montants à prélever sont connus par le biais d'une extraction fournie par la MNT via l'espace employeur extranet MNT.
2. Création d'une rubrique unique et ajout manuel du montant individuel à régler par l'agent. Cette saisie manuelle se fait en début de chaque année une seule fois puisque ce montant n'a pas vocation à évoluer, sauf en cas d'évolution de la cotisation pour ajout d'un bénéficiaire, changement d'option ou résiliation individuelle. Les évolutions pourront être pointées sur l'extranet par l'employeur.
3. Les agents en arrêt de travail, et/ou en disponibilité pour raisons de santé peuvent bénéficier de la couverture et faire l'objet d'un précompte sur salaire, même à demi-traitement.

PREVOYANCE : PRECOMPTE EN COUVERTURE INDIVIDUELLE

L'assiette de cotisation sur laquelle vont être appliqués les taux est identique, quelle que soit la cotisation choisie par l'agent, à savoir : Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire brut (IFSE uniquement car le CIA est exclu de l'assiette de cotisation).

A titre d'exemple, le tableau ci-dessous indique les rubriques créées au CDG31 pour la mise en place du précompte sur salaire à compter du 1^{er} janvier 2024. Le fait de créer plusieurs rubriques permet de ne pas intégrer le taux sur chaque agent manuellement. A ce titre, les modifications de taux se feront uniquement sur la rubrique concernée.

Chaque agent adhérent doit souscrire obligatoirement à la base (1,61%), à laquelle peut s'ajouter un ou plusieurs renforts et/ou garanties facultatifs. Le taux minimum appliqué sera de 1,61 %, et le taux maximum sera de 2,71 %. Ces taux sont susceptibles d'être révisés annuellement : une mise à jour des taux en janvier de chaque année peut être nécessaire dans le logiciel de paye.

Rubrique : assiette de cotisation = TBI + NBI + ISFE	Taux appliqué
Cotisations garanties obligatoires	
Rubrique 1 : base	1,61 %
Cotisations renforts facultatifs	
Rubrique 2 : Incapacité temporaire de travail	0,18 %
Rubrique 3 : Invalidité permanente	0,15 %
Rubrique 4 : Capital décès – Perte total et irréversible d'autonomie	0,22 %
Rubrique 5 : rubrique 2 + rubrique 3 + rubrique 4	0,55 %
Rubrique 6 : rubrique 2 + rubrique 3	0,33 %
Rubrique 7 : rubrique 2 + rubrique 4	0,40 %
Rubrique 8 : rubrique 3 + rubrique 4	0,37 %
Cotisation garantie facultative	
Rubrique 9 : perte de retraite à la suite d'invalidité	0,55 %

La création des rubriques 5 à 8 facilite le contrôle de paye et confère une meilleure lisibilité du bulletin de salaire par l'agent, et lors du contrôle de la paye. Elle permet en outre de limiter le nombre de lignes à 3 au lieu de 5.